

Statuts de
l'association
PensionClub

1. Nom et domicile

Le nom «PensionClub» désigne une association sise à Berne et régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2. Objectif

L'association représente les intérêts communs de ses membres dans les domaines de la prévoyance et des assurances auprès des instances politiques, des autorités et d'autres institutions. Elle favorise les intérêts économiques de ses membres et veille à leur fournir des informations et des formations continues, notamment concernant les évolutions, les opportunités et les risques dans les domaines de la prévoyance et des assurances. L'association est une organisation d'entraide à but non lucratif, neutre sur le plan confessionnel.

La constitution d'un patrimoine propre à l'association se limite à garantir son existence et sa continuité. Les excédents de revenus supplémentaires doivent être utilisés pour soutenir les membres en proposant des services au coût le plus bas possible.

3. Adhésion

Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques qui reconnaissent les objectifs de l'association et souhaitent bénéficier de ses offres et services. Pour acquérir la qualité de membre, les conditions suivantes doivent être remplies:

- les membres sont majeurs;
- ils disposent d'avoirs dans le 2^e pilier, d'avoirs de libre passage ou d'avoirs d'épargne dans le pilier 3a, ou bien peuvent cotiser pour la première fois dans le pilier 3a;
- la demande d'adhésion est transmise par voie électronique.

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration. Ce dernier peut refuser une demande d'adhésion sans avoir à en justifier les raisons.

4. Fin de l'adhésion

L'adhésion prend fin en cas de:

- a. décès
- b. dissolution de l'association
- c. démission ou exclusion de l'association.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, des décisions peuvent être prises à propos des points énoncés ci-dessus, même sans annonce spécifique préalable.

Le conseil d'administration peut autoriser la prise de décisions via une plateforme de vote électronique ou par voie écrite.

Il peut également remplacer une assemblée présentielle par une assemblée virtuelle en visioconférence ou téléconférence. Dans ce cas, il convient de garantir une discussion ainsi qu'une procédure de vote et d'élection par voie électronique. La discussion peut également avoir lieu en amont de l'assemblée virtuelle, par exemple par e-mail. Dans le cadre d'une assemblée virtuelle, chaque participant doit pouvoir être identifié, s'exprimer, entendre les interventions des autres participants, et exercer son droit de vote.

Lors de l'assemblée générale (quelle que soit la manière dont elle est tenue), chaque membre dispose d'une voix. L'assemblée générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité absolue des voix exprimées. Si aucun membre n'est présent à une assemblée générale en présentiel ou si aucun membre ne participe à une assemblée virtuelle, la proposition du conseil d'administration est considérée comme adoptée.

Lors de la prise de décision concernant la décharge de sa propre responsabilité, une opération juridique ou un litige entre un membre et l'association, le membre concerné est exclu du droit de vote.

Art. 9 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose d'au moins un ou plusieurs membres, élus par l'assemblée générale de l'association. La durée du mandat au sein du conseil est de trois ans. Le conseil se constitue lui-même. Une réélection est possible.

Le conseil d'administration a le quorum:

- si deux tiers des membres sont présents lorsque le conseil est composé de trois membres, ou
- si un membre est présent lorsque le conseil est composé de moins de trois membres.

Lorsque le conseil est composé de trois membres, il prend ses décisions à la majorité simple. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Si le conseil est composé de moins de trois membres, la voix d'un seul membre suffit pour prendre une décision, et en cas d'égalité, la voix du président compte double.

Si aucun membre du conseil ne demande une discussion orale, la prise de décision par circulaire (y compris par e-mail) est valide. Les exigences statutaires pour l'adoption des décisions circulaires s'appliquent par analogie, conformément à l'art. 9, al. 2, ci-dessus.

Le conseil d'administration est convoqué à la demande d'un membre du conseil ou sur ordre du président.

Art. 10 Les compétences du conseil d'administration sont les suivantes:

- a. Détermination, nomination et supervision du secrétariat
- b. Prise de décision concernant le pouvoir de signature et représentation de l'association à l'extérieur
- c. Mandat d'un secrétariat externe
- d. Approbation de l'éventuel règlement d'organisation du secrétariat
- e. Prise de décision concernant l'admission et l'exclusion de membres
- f. Préparation et tenue des assemblées générales, y compris décision sur le mode de tenue (virtuel ou en présentiel)
- g. Exécution des décisions de l'assemblée générale ou délégation au secrétariat
- h. Prise de décision sur toutes les affaires qui, selon la loi et les statuts, ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Art. 11 Le secrétariat

Le secrétariat est responsable de l'exécution des tâches de l'association en respectant les statuts, les décisions de l'assemblée générale et d'éventuelles directives du conseil d'administration.

Art. 12 Protection des données

Le traitement des données personnelles est effectué conformément aux dispositions de la loi suisse sur la protection des données applicable ainsi qu'à la déclaration de protection des données de l'association. La déclaration de protection des données en vigueur peut être consultée sur le site Internet de l'association.

Art. 13 Financement

Le conseil d'administration peut définir des contributions financières pour la fourniture de services.

Art. 14 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2024. Ils remplacent la version précédente.